



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES APPLICABLES
AUX INSTALLATIONS EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ BREIZH BIG BATTERY (3B)
AU LIEU-DIT KERVENARC'HANT À PLEYBER-CHRIST**

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1 et L. 512-12 ;

VU la nomenclature des installations classées fixée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales des installations classées sous le régime administratif de la déclaration sous la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées ;

VU la déclaration déposée le 3 octobre 2023 par la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) BREIZH BIG BATTERY (3B) visant l'implantation et l'exploitation d'une installation de stockage énergie électrique AGRI-STOCKAGE BREIZH BIG BATTERY, sur la commune de Pleyber-Christ ;

VU l'absence d'objection au projet envisagé, formulée par la SNCF Immobilier le 19 septembre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 28 mai 2024 ;

VU les observations de la SASU BREIZH BIG BATTERY (3B), en date du 13 juin 2024 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 20 juin 2024,

CONSIDÉRANT que l'installation projetée sur la commune de Pleyber-Christ diffère significativement de celles utilisées pour dimensionner les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette installation regroupe un maximum de 64 conteneurs contenant chacun environ 4 160 cellules lithium, soit une puissance totale maximale de 100 MW ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir la propagation d'un incendie et de démontrer l'absence de risque de propagation ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'éloigner chaque conteneur entre eux afin de prévenir le risque de propagation en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT la proximité de la voie-ferrée relative à la ligne n° 420 000 de Paris-Montparnasse à Brest ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prescrire une distance d'éloignement de chaque conteneur par rapport aux limites d'emprise de l'installation, afin d'assurer la protection des tiers et de l'environnement en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que le risque incendie peut être prévenu par des dispositifs permettant de maintenir une température des cellules lithium comprise dans une plage de fonctionnement normale quelles que soient les conditions atmosphériques considérées ;

CONSIDÉRANT que la plage des températures de fonctionnement normal des cellules est définie dans les spécifications techniques de leur constructeur ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'imposer à l'exploitant la mise en place dans chaque conteneur d'une instrumentation nécessaire au fonctionnement et au pilotage des dispositifs de refroidissement des cellules ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est tenu d'organiser la gestion d'un incendie de façon à prévenir toute atteinte aux personnes et à l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut, les installations doivent être équipées de dispositifs automatiques permettant de limiter au plus tôt les conséquences d'un départ de feu ;

CONSIDÉRANT que dans une telle situation les dispositifs pré-cités doivent être en mesure d'alerter l'exploitant immédiatement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer des moyens d'extinction en qualité et en quantité nécessaires ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en compte les risques liés à l'entrée de toute personne dans un container présentant une suspicion ou un départ de feu ;

CONSIDÉRANT les risques de départ d'incendie et de la difficulté d'extinction des batteries Lithium, en application de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, nécessitant de la mise en place de mesures d'organisation, de méthodes d'intervention et de moyens nécessaires pour protéger les personnes, les populations et l'environnement ;

CONSIDÉRANT les moyens d'extinction doivent être qualifiés aux situations accidentelles susceptibles d'être rencontrées, notamment en termes de résistance aux agressions thermiques et mécaniques ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'entretenir les parties enherbées de l'installation afin de prévenir les départs de feux ;

CONSIDÉRANT la nécessité de collecter les effluents susceptibles d'être pollués en cas d'incendie afin de prévenir toute atteinte aux personnes et aux milieux ;

CONSIDÉRANT la nécessité de placer les installations sur des rétentions ou à défaut sur des sols dont le coefficient de perméabilité est au plus de 10^{-7} mètre par seconde sur une épaisseur minimale d'un mètre ;

CONSIDÉRANT la nécessité de drainer les sols ;

CONSIDÉRANT de lors qu'il y a lieu de prescrire à l'exploitant des conditions de conceptions, construction et exploitation des installations afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement, en application de l'article L. 512.9 de ce même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R Ê T E

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. Bénéficiaire

La société par actions simplifiée à associé unique (SASU) BREIZH BIG BATTERY (3B) (AIOT n° 0100012849), dont le siège social est situé 22 rue Bayard 75008 Paris est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son installation située 785 route départementale, au lieu-dit « Kervenarc'hant », sur la commune de Pleyber-Christ (29410).

ARTICLE 1.2. Caractéristique de l'installation

L'installation mentionnée à l'article 1.1 présente les caractéristiques suivantes :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2925.2	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW	64 conteneurs de batteries au lithium de type Lithium-fer-phosphate (LFP), la puissance électrique de chaque conteneur étant maximale de 2 MW, soit une puissance totale maximale de 100 MW . Les 64 conteneurs sont répartis en 4 îlots de 16 conteneurs chacun associé à 1 poste de transformation.

(*) D : Déclaration

ARTICLE 1.3. Conformité des installations à la déclaration

L'installation est conçue, construite et exploitée conformément aux éléments décrits dans le dossier de déclaration modifié susvisé.

ARTICLE 1.4. Localisation de l'installation

L'installation est implantée sur la commune de Pleyber-Christ sur des terrains qui présentent les caractéristiques suivantes :

Zonage plan local d'urbanisme	Référence cadastrale	Surface du terrain d'implantation	Coordonnées Lambert 93 (centroïde)
A (Zone équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles.)	ZD n° 67	4,27 ha	X = 193333 Y = 6847475

ARTICLE 1.5. Dispositions particulières

Les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé sont applicables sous réserve de ne pas être en contradiction avec les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 2.1. Clôtures

L'installation est clôturée sur la totalité de son périmètre sur une hauteur minimale de 2 mètres. L'accès se fait par un portail fermé en cas d'absence de personnel. Ce portail d'une largeur minimale de 7 mètres est manœuvrable par les services d'incendie et de secours en toutes circonstances.

ARTICLE 2.2. Intégration dans le paysage

La clôture mentionnée à l'article précédent est doublée d'une haie champêtre implantée dans les limites du périmètre de l'installation classée, à l'exception de la partie Est située en bordure de la voie ferrée. La haie est implantée à une distance d'au moins 12 mètres des containers.

Les espèces constitutives des haies et espaces enherbés sont résistantes aux aléas climatiques et notamment aux situations de sécheresse.

L'exploitant met en place un plan d'entretien des haies et des espaces enherbés dans le périmètre de l'installation, afin que les végétaux ne puissent participer à la propagation d'un incendie ou participer à l'alimentation d'un incendie.

ARTICLE 2.3. Voie de circulation

Chaque îlot est ceinturé par une voie engin, d'une largeur minimale de 5 mètres, conçue et construite de manière à supporter la masse des véhicules d'intervention d'incendie et de secours ;

Une voie engin d'une largeur minimale de 7 mètres relie l'accès aux installations à l'ensemble des voies ceinturant les îlots.

ARTICLE 2.4. Condition d'accès

Les accès aux installations sont interdits à toute personne étrangère à l'installation, à l'exception de l'exploitant, des entreprises en charge des contrôles et de l'entretien de l'installation et de ses équipements, des services d'incendie et de secours.

L'exploitant met à disposition des services d'incendie et de secours le descriptif des actions à accomplir pour accéder aux installations en son absence.

ARTICLE 2.5. Signalétique

Un affichage positionné à l'entrée des installations mentionne notamment les informations suivantes :

- Identité du bénéficiaire du présent arrêté ;
- Nature de l'activité exercée ;
- Numéro de téléphone à joindre en cas d'incident ou d'accident ;
- Le plan de localisation des zones d'effets thermiques en cas d'incendie.

ARTICLE 2.6. Mesure de prévention de la propagation d'un incendie

Un mur coupe-feu de degré REI120, auto-stable, sépare les conteneurs entre eux. Ce mur est à une hauteur à minima égale à celle d'un conteneur, majorée de 0,50 mètre et une longueur d'un conteneur, majorée de 1 mètre de manière à dépasser de 0,5 mètre de part et d'autre du container.

A défaut de mur coupe-feu répondant aux caractéristiques mentionnées à l'alinéa précédent les conteneurs sont implantés à plus de 12 mètres de toutes structures ou équipements susceptibles d'être exposés à des flux thermiques supérieurs ou égaux à 8 kW/m² en cas d'incendie.

Une distance d'éloignement d'au moins 50 mètres sépare les conteneurs de la limite de la servitude d'utilité publique attachée à la voie ferrée de la ligne n° 420 000 de Paris-Montparnasse à Brest.

ARTICLE 2.7. Rétention

Tout équipement de l'installation susceptible d'être à l'origine d'une pollution des sols et des eaux notamment en cas d'accident est placé sur rétention.

Si la rétention est constituée du terrain naturel l'exploitant s'assure que le coefficient de perméabilité des sols et des flancs constitutif de la rétention est inférieur à 10⁻⁷ mètre/seconde.

Le volume de chaque rétention est au moins égal au volume des eaux susceptibles d'être utilisées en cas d'accident, majoré du volume des eaux pluviales, généré par une pluie décennale en intensité et en durée.

CHAPITRE 3 : PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 3.1. Détection incendie

Chaque conteneur est équipé d'un système de détection automatique d'incendie dimensionné, conçu, construit et exploité de manière à alerter sans délai l'exploitant de tout départ de feu.

Le système de détection automatique d'incendie est relié à un dispositif d'alerte capable de fonctionner notamment en cas de perte totale de l'alimentation électrique externe, et en cas de perte totale des systèmes de télécommunication (filaire et GSM). L'autonomie des systèmes de secours est d'au moins 24 heures.

L'exploitant est en permanence en mesure de lever tout doute de départ de feu, dans les 15 minutes qui suivent le déclenchement de l'alerte.

En cas de feu confirmé, l'exploitant est en mesure d'intervenir in situ dans un délai inférieur à 1 heure après le déclenchement de l'alerte.

ARTICLE 3.2. Gestion d'une défaillance de détection incendie

En cas d'indisponibilité de tout ou partie du système de détection incendie d'une durée supérieure à 24 heures, l'exploitant assure une présence permanente sur l'exploitation jusqu'à la remise en service complète du système.

ARTICLE 3.3. Moyen de lutte contre l'incendie

Chaque conteneur est équipé d'un dispositif autonome permettant de combattre tout départ de feu.

Les ouvertures des portes et les accès aux conteneurs sont interdites à toute personne (y compris les services d'incendie et de secours) dans le cas d'une suspicion d'incendie et de début d'incendie, jusqu'à la lever de doute ou l'extinction totale du conteneur. Ces consignes sont affichées sur chaque conteneur ainsi qu'à l'entrée des installations.

Chaque îlot est équipé des moyens de protection suivants :

- 1 extincteur à neige carbonique ou CO₂ positionné dans le poste de transformation ;
- une réserve d'eau d'extinction d'un volume minimal de 120 m³ ;

- d'une aire de stationnement des engins d'incendie et de secours 4 mètres x 8 mètres équipée des moyens de raccordement nécessaire à la défense incendie.

Tous les moyens d'extinction sont qualifiés aux situations accidentelles susceptibles d'être rencontrées, notamment en termes de résistance aux agressions thermiques et mécaniques.

ARTICLE 3.4. Évaluation des effets thermiques en cas d'accident

L'exploitant évalue les effets thermiques et toxiques d'un incendie affectant son installation. Il transmet l'étude de ces effets, a minima 3 mois avant l'engagement de tous travaux d'implantation des installations, l'étude au préfet et à l'inspection des installations classées.

Cette étude présente les zones d'effets en cas d'incendie de l'installation sur un plan. Y sont notamment représentées les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 3 kW/m² et de 5 kW/m². Cette étude est accompagnée du descriptif des éventuelles modifications nécessaires afin de garantir que les intervenants en cas d'incendie ne sont pas exposés à un flux thermique supérieur à 3 kW/m² et que les équipements les plus proches d'un équipement en feu ne soient pas atteints par un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m².

ARTICLE 3.5. Procédure d'alerte en cas d'incident ou d'accident

L'exploitant établit une procédure d'alerte des services départementaux de secours et d'incendie, de l'inspection des installations classées, et de l'autorité préfectorale, en cas d'incident ou d'accident.

L'exploitant met en œuvre la procédure mentionnée à l'alinéa précédent selon une périodicité, à minima, annuelle. A l'issue de chaque exercice, il établit un compte-rendu mentionnant notamment les éventuels axes d'amélioration nécessaires. Ce compte-rendu est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.6. L'encadrement des travaux d'entretien

L'exploitant établit des consignes d'intervention dans son installation et s'assure que les intervenants en ont pris connaissance et les respectent.

ARTICLE 3.7. Organisation en cas d'accident

L'exploitant met en place les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires pour protéger les personnes, les populations et l'environnement.

L'organisation en cas d'accident est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et des services départementaux de secours et d'incendie.

ARTICLE 3.8. Information des tiers en cas d'accident

En cas d'incident ou d'accident l'exploitant informe le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) Réseau, le Préfet du Finistère, la Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Bretagne, le Conseil Départemental du Finistère / direction des routes et infrastructures de déplacement, le Maire de la commune de Pleyber-Christ et le président de la communauté d'agglomération de Morlaix Communauté.

CHAPITRE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 4.1. Eaux susceptibles d'être polluées

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements ruisselant sur la zone d'implantation des conteneurs définie à l'article 1.2, susceptibles d'être pollués, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement. Celles-ci ne sont pas rejetées au milieu naturel.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une capacité spécifique.

À ce titre, l'exploitant justifie la suffisance du volume du bassin de confinement prévu à l'article 2.6 du présent arrêté, dans un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Un système d'obturation permet l'isolement des effluents recueillis. Ce dispositif de sécurité est signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Enfin, au droit des conteneurs les effluents susceptibles d'être pollués en cas d'incendie sont collectés par un système de rétention ou à défaut, sur des sols dont le coefficient de perméabilité est au plus de 10^{-7} mètre par seconde, sur une épaisseur minimale d'un mètre.

CHAPITRE 5 : SURVEILLANCE DES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

ARTICLE 5.1. Température

Chaque conteneur est équipé d'un dispositif de mesure en continu de la température à l'intérieur. L'exploitant définit un intervalle de température garantissant l'entreposage des accumulateurs usagés selon les conditions optimales spécifiées par la fiche de données de sécurité des accumulateurs neufs.

ARTICLE 5.2. Direction et force du vent

Le site est équipé des moyens de mesures nécessaires à la caractérisation de la vitesse des vents et de leur direction. Ces moyens sont disponibles et opérationnels en toutes circonstances. Toute défaillance de tout ou partie de ces moyens est signalée à l'exploitant sans délai.

CHAPITRE 6 : CONTRÔLE DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 6.1. Programme de contrôle périodique

Avant la mise en service de l'installation l'exploitant élabore le programme de contrôle périodique des installations et équipements nécessaire à la prévention des incidents et accidents et à la lutte contre leurs effets. Ce programme identifie notamment :

- l'équipement ou le composant soumis à un contrôle périodique ;
- la périodicité du contrôle ;
- les moyens techniques et humain nécessaire à la réalisation du contrôle ;
- les critères associés à chaque contrôle ;
- la conduite à tenir en cas de non-respect d'un critère ;

Le programme de contrôle périodique et les résultats de chaque contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7.1. Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.514-3 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage de l'extrait de la décision en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement)".

ARTICLE 7.2 Affichage et publicité

En vue de l'information des tiers :

Un exemplaire du présent arrêté est affiché à la mairie de Pleyber-Christ pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture. Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée, elle est ensuite déposée aux archives de la mairie.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère, pendant une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 7.3 Exécution

Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur de la société BREIZH BIG BATTERY (3B) sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Quimper, le **24 JUIN 2024**

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,


François DRAPÉ

Destinataires :

- Mairie de Pleyber-Christ
- DREAL UD 29
- Société Breizh Big Battery